

Déclaration de principe relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Coronavirus (COVID-19)

Consciente des défis auxquels fait face la Tunisie à cause de la propagation du Corona Virus et l'infection de personnes contaminées à l'étranger et en Tunisie ; et soucieuse de prévenir les personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Contribuant à la sensibilisation sur les droits des personnes privées de liberté, y compris les personnes mises en garde à vue aux postes de la police, les personnes incarcérées dans les prisons et les centres correctionnels, les centres sociaux spécialisés, les centres hébergeant des migrants ainsi que les centres accueillant des personnes soumises à des mesures de confinement obligatoire...

L'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) appelle les autorités ayant tutelle sur les lieux de détention ainsi que les responsables de fonctionnement de ces lieux à respecter les principes directeurs suivants lors de la réalisation de leurs missions, et ce, dans le cadre du respect de la Constitution, de la mise en œuvre des dispositions législatives en la matière et de la conformité à la déontologie professionnelle :

1. Il faut prendre toutes les mesures permettant de protéger la santé des personnes privées de liberté et d'assurer leur sécurité et de ne pas leur causer de dommages (le principe de « ne pas nuire »), de sorte que cela contribue également à préserver la santé du personnel et sa sécurité.
2. Il importe de fournir des soins de santé aux personnes détenues, équivalents à ceux dont bénéficient tous les citoyens, de respecter toutes les mesures médicales relatives à la prévention de la propagation de la pandémie et de veiller à l'application des recommandations des spécialistes.
3. Il est nécessaire de mobiliser les ressources humaines, financières et logistiques adéquates en vue de faire face à la propagation de la pandémie et d'en limiter les zones à risque le cas échéant.
4. Toute mesure nouvellement prise dans le cadre de la prévention de la propagation de la pandémie et qui pourrait restreindre les droits des personnes privées de liberté doit être nécessaire, ayant une base juridique, respectueuse de la dignité humaine et limitée dans l'espace et la durée.
5. Les personnes privées de liberté doivent être informées de manière claire et explicite et dans une langue qu'elles comprennent de tout nouveau concernant leur situation ou les conditions de leur incarcération.
6. En raison de la dangerosité des contacts rapprochés favorisant la propagation de la pandémie, notamment dans les lieux de détention surpeuplés, les autorités compétentes doivent collaborer en vue

de prendre des mesures alternatives autres que les peines privatives de liberté, y compris la libération provisoire et la libération anticipée.

7. Il importe de prendre en considération les besoins spécifiques des catégories vulnérables à l'instar des enfants, des personnes âgées, des malades et des personnes en situation de handicap et de leur fournir l'assistance médicale nécessaire et l'appui psychologique adéquat par des spécialistes.
8. Il convient de garantir les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, notamment le droit à un traitement humain digne, le droit à une nourriture équilibrée et suffisante, le droit à un environnement propre et sain garant de la santé (y compris la disponibilité de l'eau chaude, du savon et des produits d'hygiène ainsi que la garantie du droit d'accéder quotidiennement à l'air libre pendant une heure au moins).
9. Toute restriction des contacts avec le monde extérieur et des liens familiaux, y compris les visites, doit être compensée par la mise à disposition d'autres moyens de communication comme le téléphone et la communication électronique dans la mesure du possible.
10. En cas d'isolement d'un détenu infecté ou suspecté d'être infecté par le coronavirus (COVID-19), il doit bénéficier d'un traitement humain et de contacts quotidiens significatifs, sans que son isolement ne se transforme en stigmatisation ou punition.
11. Toutes les garanties juridiques de prévention des traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être observées à l'égard de toute personne gardée à vue (suspecte) y compris le droit de contacter sa famille et de désigner un avocat pour l'assister, ainsi que son droit de demander qu'il soit soumis à un examen médical, tout en s'assurant des mesures préventives requises.
12. L'Instance nationale pour la prévention de la torture doit obtenir toutes les facilitations possibles pour accéder à tous les lieux de détention, leurs installations et équipements. Elle doit pouvoir accéder également à toutes les informations relatives aux traitements des personnes privées de liberté ainsi qu'aux conditions de leur détention pour s'assurer de l'inexistence de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et contrôler la compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes internationales des droits de l'Homme ainsi que la législation nationale.